



Allocations familiales dans le canton de Berne

Allocations familiales en dehors de l'agriculture

Dans le canton de Berne, 49 caisses d'allocations familiales (état au 01.01.2024) versent des allocations familiales aux salarié·e·s et aux indépendant·e·s. Pour les personnes sans activité lucrative et les salarié·e·s dont les employeurs ne sont pas soumis aux cotisations AVS (SSE), seule la caisse d'allocations familiales du canton de Berne est compétente.

Ces caisses d'allocations familiales doivent fournir les prestations minimales suivantes :

- CHF 230.– d'allocation par mois pour chaque enfant à partir du mois où il est né jusqu'au mois où il atteint l'âge de 16 ans révolus.
- CHF 290.– d'allocation de formation par mois pour chaque enfant dès l'âge de 16 ans (ou dès l'âge de 15 ans en cas de formation postobligatoire) jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au mois où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus.

Allocations familiales dans l'agriculture

Sur mandat de la Confédération, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) verse les allocations familiales suivantes aux agriculteur·trice·s exerçant une activité lucrative indépendante, aux membres de leur famille travaillant dans l'exploitation agricole ainsi qu'aux salarié·e·s agricoles :

- Dans les régions de plaine : CHF 200.– par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans
CHF 250.– par mois pour les enfants dès 16 ans
- Dans les régions de montagne : CHF 220.– par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans
CHF 270.– par mois pour les enfants dès 16 ans

Sur le site Internet www.akbern.ch, à la rubrique « Allocations familiales », vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le régime des allocations familiales dans le canton de Berne, comme par exemple :

- Pour quels enfants existe-t-il un droit à des allocations familiales ?
- Quelles personnes ont droit à des allocations familiales ?
- Quel parent peut faire une demande ?
- Qu'entend-on par « versement de la différence » ?
- Annonce du droit à des allocations familiales en dehors de l'agriculture ainsi que dans l'agriculture
- Que faut-il entendre par « formation » ?
- Dispositions particulières pour les personnes sans activité lucrative et les SSE (employé·e·s sans employeurs soumis aux cotisations AVS)
- Allocations familiales en cas de travail à temps partiel
- Versement des allocations familiales à l'étranger
- Obligations d'annoncer, demandes ultérieures, remboursement, prescription, etc.

Remarque



AUSGLEICHSKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

Les employé·e·s doivent se renseigner auprès de leur employeur pour savoir à quelle caisse d'allocations familiales leur entreprise est affiliée.